



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Bureau du cabinet
Mél : pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr

INSTALLATIONS ILLICITES DE GENS DU VOYAGE

1- Cadre juridique :

- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Eure 2019-2025.

2 – Arrivée de gens du voyage sur le territoire d'une commune :

En cas d'arrivée non prévue d'un groupe de gens du voyage dans une commune, il est recommandé de prendre contact dès que possible avec le(s) représentant(s) des gens du voyage et de privilégier la négociation avant d'engager une procédure d'expulsion :

- **étape 1 :** la commune doit informer le préfet (pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr) par son cabinet, chargé de ce dossier au regard du maintien de l'ordre public. Le cabinet, dans le cadre de la médiation, prendra contact avec le coordinateur départemental afin qu'il se rende sur place et prenne l'attache d'un représentant de la communauté ;
- **étape 2 :** le maire, avec le soutien de la force de sécurité compétente, doit orienter les GDV vers un terrain approprié, en fonction des possibilités dont la commune et son intercommunalité disposent au regard du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et informer des poursuites possibles si les voyageurs refusent de rejoindre cette aire dans les 48 heures.

3– Procédures de mise en demeure d'évacuer :

Si l'action de médiation échoue, deux procédures peuvent être mises en œuvre par le maire, ou par le président de son intercommunalité s'il lui a transmis son pouvoir de police administrative spéciale en la matière :

- **La procédure administrative de mise en demeure d'évacuer**

La procédure n'est applicable que si la commune est en conformité avec le SDAGDV en matière d'aire d'accueil mais aussi d'aires de grand passage. Un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil doit avoir été pris par le Maire au préalable.

Étapes de la procédure :

1 – Saisine du préfet : la demande est à adresser au cabinet du préfet (pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr), avec des éléments de motivation sur les troubles à l'ordre public constatés (article L. 2212-1 et suivants du CGCT) ;

2 – Demande de rapport : la préfecture transmet à la force de sécurité compétente le courrier du maire et demande un rapport circonstancié sur l'installation des gens du voyage (nombre de caravanes, existence de troubles à l'ordre public, proximité avec un site sensible, etc.) ;

3 – A réception du rapport, le préfet dispose de l'ensemble des éléments pour décider de prendre un arrêté ;

4 – L'arrêté est notifié par la force de sécurité compétente aux gens du voyage et doit être affiché en mairie par les services de la collectivité. La durée entre la notification par la gendarmerie ou la police et la date de mise en demeure prévue à l'arrêté ne peut être inférieure à 24 h pour permettre aux gens du voyage de quitter les lieux.

5 – En cas de refus des gens du voyage de quitter le terrain occupé illicitement à l'issue du délai de mise en demeure, le préfet peut ordonner une évacuation forcée, en réquisitionnant une entreprise de levage et de remorquage.

- **La procédure juridictionnelle de mise en demeure d'évacuer**

C'est au propriétaire ou titulaire du droit d'usage d'agir selon la nature du terrain devant :

➤ le tribunal administratif : si le terrain occupé appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut former un recours en référé au titre de l'article 521 du code de justice administrative ;

➤ le tribunal judiciaire: si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou une dépendance de la voirie routière, ou sur un terrain privé.

Dans ces deux cas, l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse.

Étapes de la procédure :

1 – Saisine du tribunal judiciaire : le propriétaire fait constater par un huissier de justice le stationnement illicite et saisit ensuite la présidente du tribunal judiciaire en référé, par voie d'assignation. La présidente du TJ rend son ordonnance sous 48 h.

2 – Notification du jugement d'expulsion : si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion, que l'huissier notifie aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux ;

3 – En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier demande une réquisition de la force publique au préfet.

4 – Le préfet, après demande d'avis à la force compétente, accorde le concours de la force publique.

Pour toutes informations complémentaires :

- pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr.